

Privacy Statement

Related to the use and processing of personal details

NABC takes great care to treat the personal details of any person visiting NABC website careful. Personal details are processed and protected in conformity with the Dutch General Data Protection Regulation (Algemene Verordening Gegevensbescherming). The purpose of this privacy statement is to inform you how we use and process any personal details obtained by NABC when you visit NABC website.

Personal details

NABC processes the personal details within the meaning of Article 1, section a, of the General Data Protection Regulation. NABC uses your name address, telephone number and e-mail address in order to contact you if your personal details are used, or if NABC has questions about a report you may have made regarding a data leak on the part of NABC. Personal details that we have collected from you may be stored and processed in the Netherlands or any other country within the European Union. In exceptional situations, data may be processed in a country outside the European Union. We only permit this if the legally required security and privacy measures have been taken.

Contact by mail

We roughly distinguish two types of automated email: transactional email that you have initiated/requested yourself, and recruiting email. Transactional email is an essential part of a service that you have chosen, such as resetting a password or confirming an application or a request for information. You, therefore, cannot unsubscribe for this type of email. If you have consented to receiving emails such as newsletters or invitations to events, you may withdraw your consent. This type of email has opt-out options. **Kindly note that once registering for an event, you give us permission to send follow-up information or information that we believe would be interesting to you. At any time, you may request for your data to be removed from our contact list.** Just as for the websites, the NABC uses analysis tools to analyze the reading and clicking behavior for newsletters in order to analyze and improve our newsletters. Linking this information to your personal details enables us to send you more relevant email communications or interest-related information.

Responsible Party

NABC is the responsible party within the meaning of the General Data Protection Regulation. This means that NABC decides which personal details are processed, as well as the purpose for which and how they are processed. NABC is responsible for ensuring your personal details are processed correctly and carefully in accordance the General Data Protection Regulation.

Purpose of the processing of personal data

NABC processes personal details in order to undertake its legal and administrative duties and to carry out other tasks belonging to its purpose . A visitor will be informed how NABC processes these personal details, and the purpose of which NABC is using or will use the personal details.

Protection of personal details

NABC ensures that personal details are encrypted when they are being sent, and that they are sent via secure connection.

Retention period of personal details.

NABC does not retain personal details for any longer than necessary for the purposes for which they are processed.

Register

As the responsible party, NABC maintains a register of all the processing activities which fall within NABC's domain of responsibility .

Your privacy rights.

You are entitled to access your personal details, and also have the right to request these details are corrected or deleted. If NABC processed your personal details, you are entitled to inspect them. If you would like to exercise this right, please contact Legal Affairs: info@nabc.nl

RECTIFICATION

If you consider that this information is incorrect or incomplete, you may ask us to rectify it. You may also ask us to delete or protect data, for example if they are not relevant to the purpose for which they were collected. Please contact the legal affairs of NABC: info@nabc.nl

CONDITIONS GÉNÉRALES

STICHTING VOOR NEDERLANDSE AFRIKAANSE HANDELSBEVORDERING

Également connu sous le nom de Netherlands-African Business Council, ci-après dénommé NABC, dont le siège social est situé Prinses Beatrixlaan 582, 2595 BM La Haye.

ARTICLE 1 - Concepts et définitions

- a. Mandant : toute personne physique ou morale qui souhaite utiliser ou utilise les produits et/ou services de la NABC, qu'elle soit ou non membre de la NABC.
- b. Participant : une personne physique prenant part à une activité du NABC.
- c. Membre : toute personne morale qui est membre du NABC.
- d. Produit : une publication tangible fournie par la NABC, telle qu'une analyse de marché, des informations sur le marché, un rapport financier ou une liste de contacts commerciaux fournis au mandant.
- e. Service : informations, conseils ou intermédiation fournis par la NABC directement au mandant ou lors d'une activité organisée par la NABC.
- f. Activité : tout événement, conférence, mission commerciale entrante ou sortante organisée par la NABC sur une base générale ou individuelle.
- g. Conférence : une activité organisée par la NABC qui dure plus d'un jour.
- h. Mission commerciale : une activité dans laquelle des entreprises néerlandaises sont invitées conjointement ou individuellement à se rendre à l'étranger (outgoing) ou des entreprises étrangères sont invitées à se rendre aux Pays-Bas (incoming).
- i. Événement : tous les rassemblements organisés par la NABC qui ne sont pas des missions commerciales ou des conférences.

ARTICLE 2 – Généralités

- a. Tous les accords, offres, conseils et autres actions et activités de la NABC organisés en tout ou en partie par la NABC et fournis à ou exécutés pour un donneur d'ordre sont soumis aux conditions énoncées dans le présent document. Ces conditions sont également applicables à l'adhésion à la NABC et à toutes les activités, produits et services que la NABC propose aux mandants et aux tiers. Ces conditions sont applicables tant aux membres qu'aux non-membres de la NABC.
- b. Les conditions particulières ne sont applicables que si elles sont acceptées par écrit par la NAB et uniquement pour l'accord conclu. Dans toutes les autres situations, les présentes conditions générales sont applicables et prévalent. Aucune dérogation aux conditions générales ne peut être faite, à moins que cela ne soit spécifiquement approuvé par le conseil d'administration de la NABC par écrit et séparément pour chaque contrat.
- c. L'autorité de la personne agissant pour et au nom de la NABC ne s'étend pas au-delà de ce qui est généralement habituel pour une entité comme la NABC.
- d. La NABC peut supposer qu'une personne qui prétend agir au nom d'un mandant a la pleine autorité pour le faire. Le mandant renonce à son droit de demander l'annulation d'un accord au motif que son représentant n'avait pas l'autorité requise pour le lier.
- e. Les présentes conditions prévalent sur toutes les conditions du mandant et que le mandant (implicitement ou explicitement) prétend rendre applicables à l'accord.

ARTICLE 3 – Adhésion

- a. L'adhésion donne accès aux services, dont certains sont exclusifs aux membres du NABC.

- b. La période d'adhésion au NABC s'étend du 1er janvier au 31 décembre inclus et est prolongée automatiquement pour une période ultérieure, sauf si l'adhésion est résiliée conformément au paragraphe d. ci-dessous.
- c. La cotisation doit être payée avant le début de la période d'adhésion. Le mandant reçoit une facture à cet effet ou, en cas d'accord, le montant est prélevé par voie de domiciliation.
- d. L'adhésion à la NABC peut être résiliée en donnant un préavis écrit d'au moins trois mois, avant la fin de la période d'adhésion (c'est-à-dire avant le 1er octobre), au conseil d'administration de la NABC (Prinses Beatrixlaan 582, 2595 BM, La Haye). Dans ce cas, l'adhésion prendra fin à la date de fin de la période d'adhésion en cours.
- e. En cas de changement de nom ou d'adresse d'un membre, ce dernier doit en informer rapidement la NABC.

ARTICLE 4 - Produits

- a. Un contrat de livraison de produits entre la NABC et le donneur d'ordre n'existe que lorsque la NABC a reçu l'acceptation écrite de l'offre de la NABC par le donneur d'ordre.
- b. Le délai de livraison d'un produit de la NABC commence à courir lorsque la NABC a accepté la commande du donneur d'ordre, sauf accord contraire. Le délai ou la date de livraison indiqué(e) n'est pas considéré(e) comme une condition fondamentale du contrat, sauf convention contraire explicite, et est prolongé(e) en cas de force majeure.
- c. La livraison d'un produit se fera par le biais d'une publication écrite (numérique).
- d. Si le donneur d'ordre annule le contrat pour un produit après avoir établi un contrat, le donneur d'ordre est tenu de rembourser à la NABC les frais encourus.
- e. En cas d'annulation par la NABC du contrat de livraison d'un produit, la NABC remboursera au donneur d'ordre le montant déjà payé (si le produit a déjà été partiellement livré, au prorata), après la survenance de l'événement.

ARTICLE 5 - Service

- a. La NABC fournira des services d'ordre général ou individuel sur la base des normes, des connaissances et des compétences, de la législation et de la jurisprudence en vigueur, dans la mesure où elles sont raisonnablement connues et accessibles, et sur la base des données fournies par le donneur d'ordre en ce qui concerne les tarifs et les conditions applicables.
- b. La NABC s'acquittera avec soin de ses obligations dans le cadre du service. Toutefois, la NABC ne peut en aucun cas être tenue responsable si le service ou les informations qui en découlent n'ont pas le résultat escompté.

ARTICLE 6 - Activité

- a. Un mandant peut s'inscrire à toutes les activités organisées par la NABC via le formulaire d'inscription sur le site web ou en envoyant un courrier au bureau de la NABC.
- b. Après confirmation par la NABC, le mandant est considéré comme un participant à l'activité et cette confirmation établit l'accord entre le mandant et la NABC concernant l'activité.
- c. Si les activités sont gratuites, un maximum de trois participants par membre est autorisé.
- d. En cas de circonstances indépendantes de la volonté de la NABC, le participant reste tenu de payer les frais de participation. Le NABC a le choix :
 - I. D'annuler l'activité, auquel cas la NABC remboursera ultérieurement au participant la part correspondante des montants restants après prise en compte des frais déjà engagés.
 - II. De reporter l'activité pour au moins la période durant laquelle les circonstances durent, auquel cas les frais de participation seront augmentés de tous les frais supplémentaires, y compris les frais de transport et de stockage, etc.
 - e. Les participants voyagent à leurs propres risques et doivent veiller à contracter une assurance adéquate qui les couvre contre tous les risques pertinents, y compris le risque politique.
 - f. Si le donneur d'ordre souhaite prolonger une activité proposée par la NABC, il est responsable de l'organisation de cette prolongation. Si la NABC devait néanmoins s'interposer à cet égard, elle n'aurait aucune responsabilité envers le participant.
 - g. Si le participant annule sa participation à un événement moins de deux semaines avant l'événement, il reste tenu de payer les frais de participation.
 - h. En cas d'annulation d'un événement par la NABC en raison d'un intérêt insuffisant pour l'événement, la NABC remboursera les frais de participation qu'elle a reçus.

- i. En cas d'annulation d'une réservation à une conférence par le participant,
 - a. plus de 4 semaines avant le premier jour de ladite conférence, le participant aura droit à un remboursement à 100 %.
 - b. plus de 2 semaines avant le premier jour de la conférence, le participant aura droit à un remboursement de 50%.
 - c. moins de 2 semaines avant le premier jour de la conférence, le participant n'aura pas droit à un remboursement.
- j. Des remplacements de participants à une conférence peuvent être effectués à tout moment. Les demandes de substitution effectuées moins d'une semaine avant la conférence ne seront pas gérées par le bureau de la NABC, mais seront effectuées lors de l'inscription le premier jour de la conférence.
- k. Dans le cas où une réservation pour une mission commerciale sortante est annulée par le participant,
 - a. plus de 8 semaines avant la date convenue de la mission commerciale sortante, le participant est tenu d'indemniser le NABC à hauteur de 10% du prix convenu.
 - b. plus de 14 jours avant la date convenue de la mission commerciale sortante, le participant est tenu de compenser 60% du prix convenu avec la NABC.
 - c. moins de 7 jours avant la prestation convenue de la mission commerciale sortante, le participant est tenu de compenser 100% du prix convenu pour le NABC.

ARTICLE 7 - Prix

- a. Tous les prix et tarifs publiés s'entendent hors TVA. Les autres coûts éventuels sont mentionnés séparément.
- b. Les prix sont calculés par service, produit et/ou activité. Est inclus dans le prix ce qui est mentionné dans le mailing ou l'offre applicable au service, produit et/ou activité. Dès qu'un accord entre la NABC et le donneur d'ordre est conclu, le donneur d'ordre est tenu de payer le montant total des frais.
- c. Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant l'envoi de la facture par la NABC.

ARTICLE 8 - Paiement

- a. L'adhésion et la réception de produits, services et/ou activités obligent le donneur d'ordre à payer les sommes dues selon les modalités fixées par le NABC, sauf si le produit ou le service est gratuit.
- b. En cas d'absence de paiement, de paiement tardif ou de paiement incomplet, le NABC enverra une lettre de rappel.
- c. En cas de défaut de paiement sans motif, le donneur d'ordre devra payer des intérêts au taux de 1,5 % par mois sur le montant impayé. Lorsque le recouvrement doit passer par des procédures judiciaires ou autres, le montant impayé sera majoré de 10 % pour couvrir les frais administratifs. Les frais judiciaires et autres sont en outre à la charge du débiteur.
- d. La NABC a le droit de retenir les services, documents et fonds du donneur d'ordre jusqu'à ce que ses dettes soient réglées et de cesser la fourniture de tout service et de refuser au

donneur d'ordre l'admission à toute activité (y compris celles qui sont gratuites) jusqu'à ce que la dette ait été entièrement acquittée.

ARTICLE 9 - Transport

Les transports de personnes et de marchandises sont à la charge du donneur d'ordre. Si la NABC agit à titre de coordination ou de conseil, les frais de la NABC sont également à charge du donneur d'ordre. La NABC n'est en aucun cas responsable des dommages que le donneur d'ordre pourrait subir.

ARTICLE 10 - Confidentialité

- a. La NABC et ses employés s'engagent, sauf disposition contraire des présentes, à garder confidentiels (i) tous les éléments commerciaux dont ils ont eu connaissance dans le cadre des services fournis, en particulier les secrets commerciaux et d'entreprise et toute autre information concernant le type et/ou l'étendue des activités commerciales et/ou pratiques du donneur d'ordre et (ii) le contenu de tout produit, y compris le fait qu'il leur a été demandé de livrer un produit pour le compte du donneur d'ordre ((i) et (ii) désignés ensemble comme "informations confidentielles").
- b. L'obligation des parties de ne pas divulguer les informations confidentielles ne s'applique pas aux informations qui étaient déjà dans le domaine public ou en possession légitime de l'autre partie au moment de leur divulgation, ou qui sont divulguées de plein droit par un tiers après l'exécution du présent contrat, ou qui tombent dans le domaine public par des actes autres que les actes non autorisés de l'autre partie, ou qui sont développées indépendamment par une partie sans référence aux informations confidentielles. En outre, les parties ont le droit de divulguer l'obligation confidentielle si la loi l'exige ou conformément à un décret, un jugement, une ordonnance ou toute autre demande gouvernementale.
- c. Pendant la durée de l'accord et six mois après, la NABC n'affichera pas les informations des sections du produit offert au donneur d'ordre, sauf accord explicite contraire.

ARTICLE 11 - Responsabilité

- a. La NABC n'est pas responsable des dommages subis par le donneur d'ordre en raison d'un manquement de la NABC aux présentes conditions et/ou au contrat conclu avec le donneur d'ordre, sauf si le dommage est causé par une faute intentionnelle ou une négligence grave de la NABC.
- b. Si le donneur d'ordre prend certaines décisions sur la base des services, conseils ou produits de la NABC, la NABC n'est pas responsable des conséquences ou résultats potentiels de ces décisions.
- c. Le donneur d'ordre est responsable de tout dommage que la NABC pourrait subir en raison de la violation de ses obligations en vertu de tout accord avec la NABC et/ou ou des présentes conditions.
- d. Dans la mesure où la NABC utilise les services de tiers dans le cadre d'une activité, la NABC n'est pas responsable des dommages qui sont causés dans le cadre de cette activité.
- e. Le mandant et les participants sont censés connaître la législation du pays dans lequel l'activité a lieu ou qui s'applique au mandant, au participant ou à l'activité. En cas de violation de cette législation par le donneur d'ordre, un participant ou son employeur, la NABC n'est pas responsable des dommages et/ou coûts résultant de cette violation et le donneur d'ordre et/ou le participant est tenu d'indemniser la NABC pour tout dommage qu'il pourrait en résulter.

- f. La NABC ne peut être tenue responsable des dommages subis par le donneur d'ordre et/ou le participant en raison du fait que le donneur d'ordre et/ou le participant n'a pas obtenu le visa approprié afin de lui permettre de participer aux activités de la NABC.
- g. La NABC ne peut être tenue responsable des dommages subis par le donneur d'ordre et/ou le participant du fait que le donneur d'ordre et/ou le participant ne dispose pas des assurances appropriées telles que les soins de santé, les soins dentaires et les services d'ambulance pendant ses activités. La NABC recommande vivement aux participants de souscrire une assurance médicale et de voyage complète, qui devrait couvrir l'éventualité d'une annulation de vol en raison de grèves ou d'autres causes. La NABC et ses co-organisateurs locaux n'acceptent aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, pour les dommages corporels, les décès, les pertes ou les dommages aux biens ou aux participants causés ou survenant de quelque manière que ce soit.
- h. Si la NABC est responsable des dommages subis par le donneur d'ordre en vertu des présentes conditions ou des dispositions légales, les dommages que la NABC est tenue de rembourser ne dépasseront jamais le montant des honoraires payés par le donneur d'ordre à la NABC pour l'affaire qui a causé ces dommages, et au cas où aucun paiement n'aurait dû être effectué, ils ne dépasseront pas 500 EUR.

ARTICLE 12 - Droit applicable et forum

Le droit néerlandais s'applique aux présentes conditions et à tous les accords auxquels ces conditions sont applicables, ainsi qu'à toutes les obligations non contractuelles résultant de ces conditions et de ces accords. Le tribunal compétent de La Haye est seul compétent pour juger de tous les litiges résultant de ces conditions ainsi que de tous les accords auxquels ces conditions sont applicables.

ARTICLE 14 - Code de conduite

Le NABC exerce ses fonctions en veillant à tout moment à la qualité de ses services, produits et activités, conformément aux dispositions ci-après.

Les donneurs d'ordre des services, produits et activités fournis par la NABC conviennent qu'un comportement illégal ou contraire à l'éthique de la part des administrateurs, employés ou représentants n'est pas dans l'intérêt du commerce néerlandais-africain. Par conséquent, ils adhéreront en tout temps à des normes élevées d'intégrité.

Cela implique que toutes les parties doivent adhérer aux principes suivants :

Excellence opérationnelle

La NABC et ses principaux partenaires s'efforcent de fournir des services, des produits et des activités de haute qualité en respectant la sécurité, la santé, l'environnement, la fiabilité et l'efficacité de toutes les parties concernées par l'accord.

Égalité des chances

L'accord entre la NABC et le donneur d'ordre ne conduira personne à être soumis à une discrimination fondée sur la race, l'ethnie, la religion, le sexe, l'âge ou toute autre caractéristique sans rapport avec les exigences de l'accord.

Respect de l'éthique des affaires

La NABC et son mandant s'efforcent de respecter les coutumes et les pratiques commerciales propres à chaque pays tout en se conformant au droit (commercial) international.

La violation de ces dispositions peut entraîner des sanctions, y compris la résiliation éventuelle de l'adhésion ou la cessation du service, du produit ou de l'activité offert au mandant. Le degré des sanctions qui peuvent être imposées dépend, entre autres, de la divulgation volontaire ou non de toute violation de l'éthique et de la coopération ou non du contrevenant dans toute enquête ultérieure.